### MINISTERE DE L'ECONOMIE REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

DES FINANCES ET DU PLAN

Union - Discipline - Travail

Direction Générale des

Douanes

# CIRCULAIREN° 314

Clt:A-63du 26 Avril 1979

**OBJET**: tarif d'entré médicaments.

Référence: Ordonnance N° 79-267 du 30 mars 1979.

Pour compter du lundi 2 avril 1979 les médicaments non prohibés inscrits au chapitre 30 du Tarif d'entrée sont passibles de la

fiscalité suivante :

- Droit fiscal: ZERO

- Droit de douane : SUSPENDUS

- T.V.A. : ZERO.

Abidjan, le 26 Avril 1979

M. K. ANGOUA.

## REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail	
MINISTERE DE L'ECONOMIE,	MINISTERE D'ETAT CHARGE DE LA
DES FINANCES ET DU PLAN	SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULA
TION	
MINISTERE DU COMMERCE	

ORDONNANCEN° 79-267 DU 30 MARS 1979

\_\_\_\_\_\_

# PORTANT MODIFICATION DU TARIF DES DROITS D'ENTREE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- **SURL**e rapport conjoint du Ministre d'Etat Chargé de la Santé Publique et de la Population, du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plans et du Ministre du Commerce,
- VULe tarif des droits d'entrée et de sortie promulgué par Ordonnance N° 73-315 du 3 Juillet 1973, ratifiée par la loi N° 73-577 du 22 décembre 1973 ensemble les textes qui l'on modifié et complété,
- **VUL**a loi N° 64-201 du 1<sup>er</sup> août 1964 portant Code des Douanes et notamment son Article 11,

VUL'ordonnance N° 59-259 du 31 décembre 1959 portant reforme fiscal,

VUL'urgence,
Le Conseil des Ministres entendu,
<u>ORDONNE</u>
<u>Article 1er</u> Le tableau des droits et taxes du chapitre 30 du tarif des Douanes est modifié conformément à l'annexe de la présente loi, à compter du 2 avril 1979.
ARTICLE 2Les dispositionsvisées à l'article 1 <sup>er</sup> devront avoir une incidence sur le prix de vente au public des produits pharmaceutiques à compter du 1 <sup>er</sup> juin 1979.
ANNEXE A L'ORDONNANCE N° 79-267 DU 30-79
PORTANT MODIFICATION DU TARIF DES DROITS D'ENTREE.

CHAPITRE 30 PRODUITS PHARMACEUTIQUES

.....

TARIF DESIGNATION DES PRODUITS Droit Droit Taxe à N° fiscal de Valeur d'entrée Douane Ajoutée

30. 01 Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché même pulvérisés ; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions ; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs :

30. 02 Sérums d'animaux ou de personnes immunisées ; vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires :

importés directement par le Ministère de la Santé Publiques :

30. 02. 01	sérums et vaccins	0	(1)	5 %	0
30. 02. 02	ferments	0	(1)	5 %	0
30. 02. 09	autres	0	(1)	5 %	0

importés avec autorisation préalable du Ministère de la Santé Publique ou de la Direction de la Pharmacie :

30. 02. 11	sérums et vaccins	0	(1)	5 %	0
30. 02. 12	ferments	0	(1)	5 %	0
30. 02. 19	autres	0	(1)	5 %	0
	importés autrement				
30. 02. 91	sérums et vaccins		Prohi	bés	
30. 02. 92	ferments	0	(1)	5% (	)
30. 02. 99	autres				

TARIF N°	DESIG	NATION DES PRODUITS	Droit	Dro	oit	Taxe	
Fiscal	de	Valeur					
d'entrée	Douane	Ajoutée					
30. 03		ents pour la médecine					
	humaine e	et vétérinaire :					
	importés	directement par le Mi-					
	nistère de	la Santé Publique :					
30. 03. 01	médicame	nts non conditionnés pour					
	la vente a	u détail	0	(1)	5 %	0	
30. 03. 02	médicame	nts conditionnés pour la					
	vente au c	létail	0	(1)	5 %	0	
30. 03. 03	échantillo	ns médicaux	0	(1)	5 %	0	
importés a	vec autorisation	on préalable					
	du Ministère	e de la Santé Publique ou					
	de la Directio	on de la Pharmacie :					
30. 03. 11	médicame	nts non conditionnés pour					
	vente au d	étail	0	(1)	5 %	0	
30. 03. 12	médicament	s conditionnés pour la					

vente au de	étail	0	(1)	5 %	0		
30. 03. 13	échantillons médicaux		(	)	(1)	5 %	0
	importés autrement:						
30. 03. 91	médicaments non condit	ionnés pou	ır				
	la vente au détail				Prohib	oés	
30. 03. 92	médicament conditionnés	pour la					
	vente au détail				Prohib	és	
30. 03. 93	échantillons médicaux				Prohib	és	
30. 04	Ouates, gazes et articles a	nalogues					
	(pansements, sparadraps,	sinapisme	S,				
	etc) imprégnés ou recouv	erts de sub	)-				
	stances pharmaceutiques	ou condi-					
	tionnés pour la vente au c	létail à des					
	fins médicales ou chirurgi	cales, autre	es				
	que les produits visés par	la note 3 d	u				
	chapitre :						
	imprégnés ou recouve	rts de subs	tan-				
	ces pharmaceutiques:						
30. 04 01	importés directement	t par le Mir	nistère				
de la Santé	Publique	0	(1)	5 %	0		
30.04. 02	importés avec autorisati	on préalab	le				
	du Ministère de la Santé	Publique	ou de				
	la Direction de la Pharma	acie		0	(1)	5 %	0
30. 04. 09	importés autrement			0	Prohi	bés	
	non imprégnés ni recou	verts de su	bs-				
	tances pharmaceutiques	s:					

TARIF	52310	NATION DES PRODUITS					
N°			Droi	t	Dro	it T	AXE
Fiscal	de	Valeur					
			d'entré	eDo	uane	Ajoute	ée
30. 04. 11	impor	tés directement par le Mi-					
	tère de la	Santé Publique0		(1)	5 %	0	
30. 04. 12	import	és avec autorisation préala-					
	ble du Mi	nistère de la Santé Publique					
	ou de la D	rection de la Pharmacie	0		(1)	5 %	0
30. 04. 19	importés	autrement	0		(1)	5 %	0
30. 05	Autres pro	éparations et articles phar-					
	maceutiq	ues :					
	impo	rtés directement par le Minis	-				
	tère de la	Santé Publique :					
30. 05. 01	catguts	et autres ligatures stériles					
	pour sutur	es chirurgicales, laminaires					
	stériles et	hémostatiques résorbables					
	stériles		0		(1)	5 %	0
30. 05. 02	prépara	ations opacifiantes pour exa-					
mens radiog	raphiques e	t réactifs de					
	diagnostic	s conçus pour être employés					
	sur le patio	ent (à l'exclusion de ceux du					
	N° 30. 02)		0		(1)	5 %	0

30. 05. 04	ciments et autres produits d'obturation					
	dentaire	0	(1)	5 %	0	
	importés avec autorisation préala	-				
	ble du Ministère de la Santé Publique	ou				
	de la Direction de la Pharmacie					
30. 05. 11	catguts et autres ligatures stériles ¡	oour				
sutures chir	rurgicales, laminaires stériles et					
hémostatiq	ues résorbables stériles 0	(1)	5 %	0		
30. 05. 12	Préparations opacifiantes pour examer	าร				
radiographi	ques et réactifs de diagnostics					
	conçus pour être employés sur le patie	nt (à				
	l'exclusion de ceux du N° 30. 02)		0	(1)	5 %	0
30. 05. 13	Trousses et boites de pharmacie garnie	S				
pour soins o	de première urgence0 (1) 5 %	0				
30. 05. 14	Ciments et autres produits d'obturation	1				
	dentaires		0	(1)	5 %	0

TARIF	DESIGNAT	ION DES PRODUITS	Droit	Droit	Taxe à
N°			Fiscal	de	Valeur
d'entrée	Douane	ajoutée			
	Importés aut	rement :			
30. 05. 91	catguts et a	autres ligatures pour			
	Sutures chi	rurgicales, laminaire	S		
	stériles et h	némostatiques résor-			
	bables stér	iles		Prohi	bés
30. 05. 92	préparation	ns opacifiantes pour (	exa-		
	mens radio	ographies et réactifs	de		
	diagnostics	conçus pour être en	nplo-		
yés sur le p	oatient (à l'ex	clusion de			
	ceux du N°	30. 02)		Prohibés	5
30. 05. 93	Trousses et l	boites de pharmacie	gar-		
nies pour s	soins de premi	ère urgence	Prohibés		
30. 05. 94	ciments et a	autres produits d'obt	ura-		
tion denta	ire		0 (1) 5%	6 0	

(1) = La perception de ce droit est provisoirement suspendue.